



Direction départementale de la cohésion sociale de Côte d'Or  
6, rue chancelier de l'hospital  
CS 15381 – 21053 DIJON Cedex

Tél. : 03 80 68 30 00 - Fax : 03 80 68 30 31 - [ddcs@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddcs@cote-dor.gouv.fr)

Votre contact :  
Mademoiselle Emmanuelle OUDOT – 03 80 68 31 08 – [emmanuelle.oudot@cote-dor.gouv.fr](mailto:emmanuelle.oudot@cote-dor.gouv.fr)

## **Vente et distribution de boissons dans les établissements d'activités physiques et sportives**

Mise à jour 19/04/2012

### **D'une manière générale :**

■ **Le régime de la vente et de la distribution des boissons** dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, **dans tous les établissements d'activités physiques et sportives est prévu à l'article L. 3335-4 du code de la santé publique.**

*L. 322-6 du code du sport*

■ **La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite** dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, **dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.**

*L. 3335-4 du code de la santé publique*

■ **Les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :**

1° Édifices consacrés à un culte quelconque ;

2° Cimetières ;

3° Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

4° **Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;**

5° **Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;**

6° Établissements pénitentiaires ;

7° Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;

8° Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

*L. 3335-1 du code de la santé publique*

## La classification des boissons :

■ Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

Groupes	Boissons
1	<b>Boissons sans alcool</b> : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
2	<b>Boissons fermentées non distillées</b> : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool
3	Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur
4	Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre
5	Toutes les autres boissons alcooliques.

L. 3321-1 du code de la santé publique

## Les autorisations dérogatoires temporaires :

■ Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, **le maire peut**, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, **accorder des autorisations dérogatoires temporaires** :

- **d'une durée de 48 heures au plus**,
- à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des **2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes** sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- **en faveur des associations sportives agréées** conformément à l'article L. 121-4 du code du sport
- **et dans la limite des 10 autorisations annuelles** pour chacune desdites associations qui en fait la demande.

L. 3335-4 du code de la santé publique

■ Les dérogations font l'objet d'**arrêtés annuels** du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent **au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue**. Ces demandes précisent **la date et la nature des événements** pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de **manifestation exceptionnelle**, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée **au moins quinze jours avant** la date prévue de cette manifestation.

D. 3335-16 du code de la santé publique

■ Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser **les conditions** de fonctionnement du débit de boissons et **les horaires d'ouverture** souhaités ainsi que **les catégories** de boissons concernées. Il est statué sur ces points dans **l'arrêté municipal d'autorisation**.

D. 3335-17 du code de la santé publique

### Notes :

- Dans le cas d'une **association omnisports**, l'administration considère que l'autorisation est accordée au club lui-même et non pas à chaque section, à charge pour le regroupement de la répartir entre les différentes sections. (Réponse Ministérielle n°45021 du 31 juillet 2000)
- **Les autorisations ne sont pas comptabilisées par stade mais par association** : en conséquence, si une enceinte sportive est utilisée par plusieurs groupements, chacun de ces clubs peut bénéficier de 10 dérogations par an.
- Un **cercle privé** échappe à la réglementation si les 3 conditions suivantes sont remplies :
  - La vente de boissons n'a pas de caractère commercial (lucratif) ;
  - Les boissons vendues appartiennent aux 2 premiers groupes
  - Seuls les adhérents de l'association sont admis à consommer. (CSP art. L 3335-11)

## Les sanctions :

---

■ **Le fait d'introduire** ou de tenter d'introduire par force ou par fraude **dans une enceinte sportive**, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, **des boissons alcooliques** au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique **est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende**. Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application des troisième au sixième alinéas de l'article L. 3335-4 du même code.

*L. 332-3 du code du sport*

■ **Le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive** lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de 7 500 euros. Le fait, pour l'auteur de cette infraction, de se rendre coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

*L. 332-4 du code du sport*

■ **Le fait d'avoir, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer** par force ou par fraude **dans une enceinte sportive** lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

*L. 332-5 du code du sport*

■ **La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite**. La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, est punie de la même peine. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

*L. 3342-1 et L. 3353-3 du code de la santé publique*

■ **Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres** ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

*R. 3353-2 du code de la santé publique*

## Sécurité et assurance :

---

■ **La buvette présente des risques d'accidents :**

- Coupure avec le verre (privilégier les verres en plastique, éviter les bouteilles en verre),
- Electrocutation liée à l'utilisation des appareils électriques (ne pas surcharger les prises, protéger les fils électriques des intempéries et veiller à ce qu'ils n'encombrent pas les lieux de passage),
- Brûlure occasionnée par les boissons chaudes et les appareils de cuisson,
- Explosion liée à l'utilisation de bouteilles de gaz.

■ **Concernant les risques sanitaires :**

- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire,
- Se laver les main régulièrement,
- Maintenir la propreté du lieu de vente en ramassant gobelets et bouteilles vides et en prévoyant des poubelles à l'extérieur de la buvette,
- Disposer d'installations réfrigérées pour les boissons et la conservation des denrées périssables (respecter la chaîne du froid).

■ **L'association devra vérifier que son assurance couvre les activités menées dans le cadre d'une buvette.**

## Régime fiscal :

---

■ Le plus souvent, et sous réserve que l'association soit bien gérée de manière désintéressée, **les recettes des buvettes** organisées à l'occasion de manifestations exceptionnelles **sont exonérées d'impôts et taxes** (TVA, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle) **ainsi que de taxe sur les salaires versés au personnel recruté pour ces occasions.**

Toutefois, cette exonération sur les buvettes temporaires ne pourra concerner que **5 manifestations exceptionnelles par an.**

Au-delà, l'ouverture d'un débit de boissons, même temporaire, donne lieu, du point de vue fiscal, à une déclaration. Elle doit parvenir à la recette des douanes quelques jours avant la manifestation, accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'autorisation délivrée par le maire. La déclaration mentionne la date et le lieu de vente, ainsi que les types et quantités de boissons possédées

*Art. 261, alinéa 7-c et 502 du code général des impôts*

## Mises en garde :

---

■ **Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.** Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'**intérêt général.**

*L. 100-1 du code du sport*

■ L'interdiction de vente et de distribution d'alcool, notamment sur les terrains de sport, compte parmi les mesures de santé publique visant à prévenir l'alcoolisation, tout particulièrement chez les jeunes.

L'article L3335-1 du code de la santé publique prévoit d'ailleurs des distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des stades, piscines et terrains de sport publics ou privés.

Dans le contexte actuel où l'alcoolisation des jeunes constitue une préoccupation majeure, il paraît, en effet, contradictoire d'encourager la jeunesse à pratiquer un sport, susceptible de préserver leur santé, notamment du risque d'entraînement vers des conduites de dépendance et, dans le même temps, de les confronter à la consommation d'alcool dans les mêmes enceintes.

L'expérience prouve que l'habitude de boire se prend jeune et que l'exemple constitue un facteur important.

C'est ce qui a motivé l'adoption des différents textes cités précédemment dont l'objectif était de provoquer une scission entre la pratique d'un sport et la consommation de boissons alcooliques.

■ **Un équilibre doit donc être maintenu, compte tenu des conséquences de la consommation d'alcool sur la santé publique, la sécurité routière et l'ordre public, ainsi que pour éviter des distorsions de concurrence aux dépens des débits de boissons professionnels.**

## Contacts utiles :

---

Préfecture de la Côte d'or  
55 rue de la Préfecture  
21041 Dijon  
pref-reglementation@cote-dor.gouv.fr